

Arrêt

n° 349 458 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE
Clos du Moulin Royal 1/1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 26 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. VILAS BOAS PEREIRA *loco* Me A. CHAPELLE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé

même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant relate en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise :

« [...] Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique Bamiléké. Vous êtes né le [...] à [...]. Jusqu'à votre départ du pays, vous vivez à Douala, où vous avez emménagé à l'âge de 10 ans et où vous exercez de petits travaux.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre oncle maternel [M. P.] est notable au sein de la chefferie de [...].

Il décède en octobre 2015.

Le 20 octobre 2015, vous vous rendez au village pour le deuil. Durant la cérémonie de danse au tamtam, vous êtes enlevé par les notables. Vous comprenez que vous avez été choisi pour succéder à votre oncle. Vous refusez cependant cette succession et ne voulez pas cette tradition, qui est par ailleurs opposée à votre religion chrétienne.

Vous êtes enfermé pendant 4 jours dans une case secrète en brousse. Vous êtes battu et contraint de manger le cœur d'un poulet et de boire son sang. Vous arrivez à vous enfuir la nuit en allant à la toilette.

Vous croisez un villageois à qui vous racontez votre histoire. Il accepte de vous cacher au village jusqu'à ce qu'il fasse noir. Vous prenez ensuite la route pour Douala.

Le 3 novembre 2015, vous quittez le pays une semaine après être arrivé à Douala.

Vous traversez différents pays et arrivez en Italie le 30 juin 2016. Vous y demandez une protection internationale.

Votre demande reste sans réponse. Vous arrivez en Belgique en 2018.

En 2019, le chef traditionnel [...], [T. T. D.], qui occupait déjà cette fonction lors de votre refus de succéder à votre oncle, vient en Belgique sur invitation de la communauté [...]. Vous le rencontrez et lui demandez comment vous pourriez faire pour retourner au Cameroun sans craindre vos autorités, tout en refusant la succession. Il vous dit que ce n'est pas possible.

Le 23 novembre 2023, vous décidez de vous faire connaître des autorités belges et introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers.

En cas de retour, vous craignez les autorités traditionnelles de votre village qui vous trouveront et vous arrêteront pour vous emmener au village. Vous les craignez également de manière mystique.

Votre famille n'a pas rencontré de problèmes depuis votre départ ».

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse expose les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié, ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire.

4.2. En réponse à l'ordonnance du 8 mai 2026 prise sur la base de l'article 39/62, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 19 mai 2026 à laquelle elle annexe une copie des notes de l'entretien personnel du 6 janvier 2026 qui ne figurait pas au dossier administratif.

5.1. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision litigieuse.

Il invoque un moyen unique tiré de :

« [...] – [l]a violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits);
– [l]a violation des articles 48/3 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980;
– [l]a violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
– [l]a violation du "principe de bonne administration";
– [l]a violation du "devoir de minutie";
– [l]'erreur manifeste d'appréciation ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

5.2. Le 5 mai 2026, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle il annexe plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. Acte de naissance de Monsieur [K. T. L. C.]
2. Acte de naissance de la mère de M. [K.] ([K. C.])
3. Acte de décès de [M. P.] ».

6.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.3. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.4. Interpellée lors de l'audience du 5 juin 2026 quant à l'impact de la prochaine entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1347 sur la présente cause, la partie requérante ne fait valoir aucune observation particulière.

7. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

8. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, considère qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant.

9. En l'occurrence, comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime que les problèmes invoqués par le requérant en raison de son refus de succéder à son oncle en tant que notable d'une chefferie du Cameroun ne peuvent être tenus pour établis. En particulier, le Conseil remarque que le requérant n'est pas en mesure d'apporter des informations suffisamment précises et étayées au sujet de la chefferie dans laquelle son oncle serait notable (notamment au sujet des spécificités de cette chefferie ; des responsabilités des notables ; ou des rites de succession). Le Conseil rejoint en outre la Commissaire adjointe en ce qu'elle souligne à juste titre que le récit d'asile du requérant est également émaillé de plusieurs invraisemblances (notamment quant à la situation de sa famille au pays ou quant à sa prétendue rencontre avec le chef de la chefferie lors d'un passage en Belgique). A cela s'ajoute le manque manifeste d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale (cinq années après son arrivée en Belgique et dix années après les problèmes qu'il dit avoir rencontrés).

Quant aux éléments joints à la farde *Documents* du dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement examinés par la Commissaire adjointe et fait sienne la motivation de la décision s'y rapportant, laquelle n'est aucunement contredite en termes de requête.

S'agissant en particulier de l'attestation de suivi psychologique de la psychologue I. J. datée du 20 janvier 2026, établie à la demande du requérant, il en ressort que celui-ci présente une « souffrance psychotraumatique importante » qui se traduit par différents symptômes. Cette praticienne ne fait qu'énumérer les symptômes observés dans le chef du requérant, sans les détailler, et ne précise pas la nature du suivi dont il bénéficie, pas plus que sa fréquence ou quand il a débuté, ni si un éventuel traitement médicamenteux lui a le cas échéant été prescrit. En outre, quant à l'origine de cette « souffrance psychotraumatique », la psychologue I. J. évoque d'autres causes que les problèmes allégués par le requérant, comme notamment le décès de proches, son parcours migratoire ou l'incertitude administrative dans laquelle il se trouve. Comme le relève à juste titre la Commissaire adjointe, dans son écrit, Mme I. J. ne fait à aucun moment allusion à la succession de son oncle alors qu'il s'agit de l'événement central qui fonde la demande de protection internationale du requérant. De surcroît, cette dernière ne mentionne pas non plus que les symptômes que présente le requérant seraient d'une nature telle qu'ils pourraient avoir un impact sur sa capacité à relater son récit d'asile et ne fait pas la moindre référence à son entretien personnel qui a eu lieu une quinzaine de jours auparavant.

Il en découle que cette pièce ne contient pas d'éléments de nature à établir la réalité des craintes et risques allégués par le requérant en cas de retour au Cameroun ou à justifier les inconsistencies et invraisemblances pertinemment relevées par la Commissaire adjointe dans sa décision. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la souffrance du requérant sur le plan psychologique, telle qu'évoquée sommairement dans l'attestation du 20 janvier 2026, n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation dans ce sens.

10. Dans ses écrits de la procédure, le requérant ne développe aucun argument convaincant à même de remettre en cause la motivation de la décision litigieuse.

Le requérant se contente tantôt de rappeler certains éléments de son récit, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des considérations et des critiques très générales qui ne sont pas de nature à modifier l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale, tantôt de tenter de justifier certaines carences pointées dans la décision, en particulier ses méconnaissances à propos de la chefferie où son oncle aurait été notable, par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire. En l'espèce, le Conseil reste sans comprendre, à la suite de la Commissaire adjointe, que le requérant soit demeuré si lacunaire lors de son entretien personnel concernant cette chefferie alors qu'il déclare qu'il s'y rendait régulièrement et qu'il devait succéder à son oncle en son sein. Ni ses allégations - non étayées concrètement - sur le caractère « mystique et secret » des chefferies, ni son argumentation selon laquelle il n'aurait pas encore officiellement intégré la chefferie et été initié ne saurait justifier un tel manque de connaissance à propos d'un élément aussi central de son récit d'asile. Quant aux autres griefs de la décision, que ce soient les invraisemblances qui y sont mises en exergue ou le manque manifeste d'empressement du requérant avant d'introduire sa demande de protection internationale, ils ne sont pas utilement contestés et demeurent en conséquence entiers.

Le Conseil estime qu'en l'espèce la partie défenderesse a instruit de manière adéquate et à suffisance les craintes et risques invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Au vu des insuffisances qui émaillent ses propos, elle a légitimement pu en arriver à la conclusion que les faits qu'allègue le requérant ne peuvent être tenus pour établis, et ce sans devoir mener des investigations complémentaires, comme par exemple consulter des experts ou produire des informations sur les spécificités des chefferies bamilekées, les pratiques de succession en leur sein et les risques encourus en cas de refus de succéder, tel qu'il le suggère dans ses écrits de la procédure.

11. A sa note complémentaire, le requérant annexe plusieurs documents.

Ceux-ci sont toutefois dépourvus de force probante pour attester la réalité des craintes et risques qu'invoque le requérant en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son prétendu refus de succéder à son oncle en tant que notable d'une chefferie.

La copie d'acte de naissance au nom du requérant (v. pièce 1 jointe à la note complémentaire) est très peu lisible. En tout état de cause, elle tend tout au plus à établir sa naissance dans une maternité de Bandjoun et sa filiation avec ses parents domiciliés à Bafoussam au moment de la rédaction de cet acte. Quant à la copie d'acte de naissance au nom de K. C. (v. pièce 2 jointe à la note complémentaire), elle constitue un commencement de preuve du lieu et de la date de naissance de la mère du requérant, sans plus.

Le requérant transmet aussi, par le biais de cette même note complémentaire, une copie plus lisible de la pièce 3 jointe à la *farde Documents* du dossier administratif (v. pièce 3 jointe à la note complémentaire), à savoir une copie d'acte de décès au nom de P. M. Cette pièce est visée en original à l'audience. Indépendamment de la question de son authenticité, force est de constater que sa force probante est très réduite. En effet, il en ressort uniquement qu'un dénommé P. M., commerçant, est décédé le 9 octobre 2015 à Bafoussam. Rien n'indique toutefois que cet homme serait notable d'une chefferie ni que le requérant serait appelé à lui succéder.

Si ces éléments peuvent constituer un début de preuve du lien entre le requérant et la dénommée K. C. ainsi qu'entre cette dernière et le défunt P. M. et de ces personnes avec la région de Bafoussam, il ne peut cependant aucunement en être déduit, contrairement à ce qui semble soutenu dans la note complémentaire, qu'un oncle du requérant aurait été notable d'une chefferie de cette région du Cameroun, que le requérant pourrait rencontrer des problèmes au pays après avoir refusé de lui succéder suite à son décès, et aussi qu'il aurait rencontré le chef traditionnel T. T. D. en Belgique qui lui aurait signifié qu'un refus n'était pas possible dans leurs traditions, motifs principaux qu'il invoque à l'appui de sa demande.

Aucune des considérations de la note complémentaire du requérant relatives à ces pièces - dont la plupart relèvent de l'hypothèse - ne permet de modifier ces constats. Le Conseil ne partage dès lors pas l'analyse du requérant en ce qu'il insiste sur le fait que lesdites pièces crédibilisent sa désignation comme successeur de son oncle.

12. Au surplus, le Conseil observe que lors de l'introduction de sa demande auprès des services de l'Office des étrangers, le requérant n'invoque à aucun moment avoir été enfermé au Cameroun durant quatre jours dans une case secrète et avoir rencontré le chef traditionnel T. T. D. en Belgique (v. *Questionnaire*, rubrique 3, notamment questions 1, 5, 7 et 8), ce qui le conforte dans sa conviction qu'il n'a pas quitté son pays d'origine pour les motifs allégués.

13. Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale du requérant n'est pas établie, tel qu'il en ressort des développements faits ci-avant, celui-ci ne remplit pas l'une des conditions pour se voir accorder le bénéfice du doute.

14. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de ladite demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la région francophone du Cameroun, en particulier à Douala où il a vécu l'essentiel de sa vie (v. notamment *Déclaration*, question 10), corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

15. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure.

16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans ses écrits de la procédure, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation » ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

17. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que le requérant ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments développés par le requérant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

19. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

F.-X. GROULARD